



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 105 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Italie : projet de résolution

**Renforcement du Programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009 et 64/237 du 24 décembre 2009,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

¹ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.



et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁵ et le 8 septembre 2010⁶,

Soulignant que sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables sur le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier, des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels⁷ et des conclusions du débat sur le trafic de biens culturels, tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session, en 2010,

Rappelant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la criminalité transnationale organisée et la cérémonie spéciale en faveur des traités, tenues respectivement les 17 et 21 juin 2010 à New York et convoquées en application de la résolution 64/179, qui ont signifié l'engagement politique renouvelé de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁸,

Gravement préoccupée par la menace croissante que représente la criminalité transnationale organisée pour le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme, qui ébranle la primauté du droit, compromet la sécurité et la stabilité des nations et entrave l'édification de sociétés durables, stables et sûres, représentant ainsi un obstacle de plus en plus grave à l'obtention des objectifs du Millénaire pour le développement,

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le commerce illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Gravement préoccupée par les rapports et, souvent, les liens de connivence de plus en plus étroits entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes illégales, le blanchiment d'argent et le terrorisme et soulignant la nécessité de coordonner davantage, aux échelons national, sous-régional, régional et international, les efforts consentis pour améliorer les mesures prises par la communauté internationale pour relever ce grave défi,

⁵ Voir résolution 62/272; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁶ Résolution 64/297.

⁷ E/CN.15/2010/4.

⁸ Résolution 64/293, annexe.

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables en promouvant les droits de l'homme et des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, de par le nombre de ses signataires et de par sa portée – la totalité des crimes graves –, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue le fondement incomparable d'une coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de saisie internationale et représente, à cet égard, un potentiel encore inexploité,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et encourageant les États Membres à recourir de manière efficace et sans réserve à ces instruments,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional axés en particulier sur sa mise en œuvre, destinée à permettre à l'Office d'apporter aux priorités des États Membres des réponses cohérentes s'inscrivant dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant spécialement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, établi conformément à la résolution 64/179 de l'Assemblée générale⁹;

⁹ A/65/116.

2. *Se félicite* des conclusions de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la criminalité transnationale organisée et de la cérémonie spéciale en faveur des traités, tenues respectivement les 17 et 21 juin 2010 à New York, et en particulier du résumé des débats fait par le Président de séance et des recommandations qui y ont été formulées¹⁰;

3. *Salue* la Déclaration politique adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil)¹¹;

4. *Prend note* du document intitulé « The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment » (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace posée par la criminalité transnationale organisée)¹², publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu de différentes formes d'activité criminelle et de leurs incidences délétères sur le développement durable des sociétés;

5. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée;

6. *Prend note avec satisfaction* des résultats encourageants du programme pilote mis en œuvre pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui réunissait à titre bénévole plusieurs États parties représentant différents groupes régionaux;

7. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ces domaines et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ces mêmes domaines, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts;

8. *Exhorte* les États Membres à renforcer leur coopération aux échelons bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement à la criminalité transnationale organisée;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs afin que ses programmes régionaux et sous-régionaux soient mis en œuvre de manière coordonnée avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés;

10. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre, en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies, ses activités visant à renforcer la coordination aux échelons national, sous-régional, régional et international, afin d'améliorer les mesures prises par la communauté internationale pour relever ce défi considérable et cette grave menace à la paix et à

¹⁰ Voir A/64/PV.96.

¹¹ Voir A/CONF.213/18.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

la sécurité que posent les rapports de plus en plus étroits et, souvent, les liens de connivence existant entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes illégales, le blanchiment d'argent et le terrorisme;

11. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

12. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion;

13. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche la criminalité transnationale organisée, de manière à partager avec elles les meilleures pratiques et à tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

14. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes relevant des pouvoirs publics dont le Secrétaire général fait état dans son rapport, intitulé « Exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »¹³, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en dates des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion des données d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

16. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

17. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, notamment en offrant son assistance technique, à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces,

¹³ A/64/123.

éléments et munitions, et à les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer à ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

18. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

19. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour doter de moyens accrus de lutte contre la piraterie maritime les États concernés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des mesures efficaces de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

20. *Note avec satisfaction* que le nombre d'États devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de 157 – preuve manifeste de l'engagement pris par la communauté internationale de combattre ce phénomène;

21. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou à y adhérer;

22. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces Conventions qui lui ont été assignées;

24. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et attend avec intérêt les résultats fructueux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra du 18 au 22 octobre 2010 à Vienne;

25. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les trois groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établis par la Conférence des États parties à la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du

mécanisme d'examen, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence des États parties prendra à ce sujet à sa cinquième session;

26. *Prie* à nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat;

27. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁴, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁵;

28. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, notamment, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

29. *Réitère* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles aux fins de la pleine exécution de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante dont ses services font l'objet, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale qu'il dispense aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit;

30. *Se dit préoccupée* par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie le Secrétaire général de formuler, dans son projet de budget-programme pour l'exercice 2012-2013, des propositions qui permettront de garantir que l'Office disposera de suffisamment de ressources pour mener à bien son mandat;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se font jour et des réponses susceptibles d'y être apportées;

32. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 31 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

¹⁴ Résolution 52/86, annexe.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.